



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/693
20 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 56 de l'ordre du jour

AMENDEMENT DU TRAITÉ INTERDISANT LES ESSAIS D'ARMES NUCLÉAIRES DANS
L'ATMOSPHÈRE, DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE ET SOUS L'EAU

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Peter GOOSEN (Afrique du Sud)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale en application de sa résolution 48/69 du 16 décembre 1993.

2. À sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 2e séance, le 13 octobre 1994, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 53 à 66, 68 à 72 et 153. Les délibérations sur ces points se sont déroulées de la 3e à la 10e séance, du 17 au 24 octobre (voir A/C.1/49/PV.3 à 10). La discussion organisée de certaines questions sur l'approche thématique adoptée a eu lieu du 25 au 27 et le 31 octobre et le 1er novembre. La Commission a examiné les projets de résolution relatifs à ces points de sa 12e à sa 16e séance, les 3, 4, 7 et 9 novembre (voir A/C.1/49/PV.12 à 16). Les décisions sur les projets de résolution concernant ces points ont été prises de la 19e à la 25e séance, du 14 au 18 novembre (voir A/C.1/49/PV.19 à 25).

4. Pour l'examen du point 56, la Première Commission était saisie des documents suivants :

a) Lettre datée du 25 juin 1994, adressée au Secrétaire général par le Ministre égyptien des affaires étrangères et transmettant le texte des documents adoptés par la onzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non

94-47861 (F) 071294 081294

/...

9447861

alignés, tenue au Caire du 31 mai au 3 juin 1994 (A/49/287-S/1994/894 et Corr.1);

b) Lettre datée du 17 octobre 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/49/532-S/1994/1179).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION (A/C.1/49/L.9 et Rev.1)

5. Le 31 octobre, un projet de résolution intitulé "Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau" (A/C.1/49/L.9) a été présenté par les pays suivants : Brunéi Darussalam, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Mexique, Mongolie, Népal, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Sri Lanka et Venezuela, auxquels s'est jointe par la suite la Jamahiriya arabe libyenne.

6. À la 12e séance, le 3 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/49/L.9/Rev.1) au nom des mêmes auteurs, auxquels se sont joints par la suite les Bahamas, la Malaisie, le Pérou, les Philippines, la Thaïlande et le Sénégal. Le projet de résolution révisé comportait la modification suivante : le premier paragraphe du dispositif était devenu le dernier alinéa du préambule.

7. À sa 21e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/49/L.9/Rev.1 à l'issue d'un vote enregistré, par 94 voix contre 4, avec 44 abstentions (voir par. 8). Les voix étaient réparties comme suit¹ :

Ont voté pour : Algérie, Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname,

¹ La délégation de Djibouti a fait savoir ultérieurement qu'elle avait eu l'intention de voter pour ce projet de résolution.

Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine.

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIÈRE COMMISSION

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/106 du 15 décembre 1989, 45/50 du 4 décembre 1990, 46/28 du 6 décembre 1991, 47/46 du 9 décembre 1992 et 48/69 du 16 décembre 1993,

Réaffirmant sa conviction que la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires est la toute première mesure à prendre pour faire cesser la course aux armements nucléaires et réaliser le désarmement nucléaire,

Rappelant le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement nucléaire, pour ce qui est en particulier de la cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales, et les efforts soutenus déployés par les organisations non gouvernementales en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Consciente des préoccupations croissantes que suscite l'environnement partout dans le monde et des effets nuisibles que les essais nucléaires ont eus ou risquent d'avoir sur l'environnement,

Rappelant sa résolution 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau², signé le 5 août 1963, et dans laquelle elle a prié la Conférence du Comité des

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, No 6964.

18 puissances sur le désarmement³ de poursuivre d'urgence ses négociations en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le préambule du Traité,

Rappelant également que plus d'un tiers des parties au Traité ont demandé aux gouvernements dépositaires de convoquer une conférence chargée d'examiner un amendement qui transformerait le Traité en un traité portant interdiction complète des essais,

Rappelant en outre que la Conférence d'amendement des États parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau a tenu une session de fond à New York, du 7 au 18 janvier 1991,

Réaffirmant sa conviction que la Conférence d'amendement aidera à atteindre les objectifs énoncés dans le Traité, qu'elle contribuera ainsi à renforcer,

Prenant note avec satisfaction des moratoires unilatéraux sur les essais nucléaires proclamés par plusieurs États dotés de l'arme nucléaire,

Se félicitant de la décision prise par la Conférence du désarmement de charger son comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires de négocier un traité d'interdiction complète des essais⁴,

Rappelant qu'elle a recommandé que des dispositions soient prises pour assurer que des efforts intensifs se poursuivront, sous les auspices de la Conférence d'amendement, jusqu'à ce que l'on parvienne à un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et qu'elle a invité toutes les parties à participer à la Conférence d'amendement et à contribuer à son succès,

Rappelant également la décision adoptée par la Conférence d'amendement⁵ selon laquelle, puisqu'il fallait poursuivre les travaux sur certains aspects d'un traité d'interdiction complète des essais, notamment ceux qui concernaient la vérification du respect du Traité et les sanctions éventuelles en cas de manquement, le Président de la Conférence procéderait à des consultations en vue de faire avancer l'examen de ces questions et les travaux de la Conférence reprendraient au moment approprié,

Se félicitant des consultations que mène actuellement le Président de la Conférence d'amendement,

³ Le 26 août 1969, la Conférence du Comité des 18 puissances sur le désarmement a pris le nom de Conférence du Comité du désarmement. Cet organe de négociation est devenu le Comité du désarmement à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 27 (A/48/27), par. 31 (par. 2 du texte cité).

⁵ PTBT/CONF/13/Rev.1, par. 26.

Rappelant enfin la déclaration de clôture⁶ que le Président de la Conférence d'amendement des États parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau a faite à la réunion spéciale des États parties, qui a eu lieu le 10 août 1993, et à l'occasion de laquelle les participants sont généralement convenus qu'il fallait :

a) Que la Conférence d'amendement et la Conférence du désarmement poursuivent l'examen de la question de l'interdiction complète des essais nucléaires et que leurs travaux dans ce domaine se renforcent et se complètent;

b) Qu'une autre réunion spéciale soit convoquée au début de 1994 pour examiner les faits nouveaux, faire le point de la situation concernant l'interdiction complète des essais nucléaires, et étudier la possibilité d'une reprise des travaux de la Conférence d'amendement dans le courant de l'année;

c) Que, pour promouvoir l'universalité d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, le Président de la Conférence d'amendement poursuive ses travaux de liaison étroite avec la Conférence du désarmement et les cinq États dotés de l'arme nucléaire;

1. Note avec satisfaction qu'en 1994, la Conférence du désarmement a entrepris la négociation multilatérale d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, universel et effectivement vérifiable, qui contribuerait effectivement à la prévention de la prolifération sous tous ses aspects et au processus du désarmement nucléaire, servant ainsi la cause de la paix et de la sécurité internationales;

2. Note que le Président de la Conférence a l'intention de convoquer, après consultations appropriées et compte tenu du travail accompli par la Conférence du désarmement, une autre réunion extraordinaire des États parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, comme l'envisageait la résolution 48/69, pour examiner les faits nouveaux, faire le point de la situation concernant l'interdiction complète des essais nucléaires et étudier la possibilité d'une reprise des travaux de la Conférence d'amendement;

3. Recommande que des dispositions soient prises pour assurer la participation la plus complète possible des organisations non gouvernementales à la Conférence d'amendement;

4. Réaffirme sa conviction que, en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les États dotés de l'arme nucléaire devraient suspendre toutes les explosions nucléaires expérimentales au moyen d'un moratoire concerté ou de moratoires unilatéraux;

⁶ A/48/381, annexe.

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau".
